

Cher collègue,

L'Interprofession nationale que nous représentons a pour mission de servir tous les opérateurs de la filière Forêt-Bois de l'amont forestier jusqu'à la seconde transformation du matériau bois.

Vous êtes **un opérateur de la filière** et c'est à ce titre que nous vous adressons tous les éléments de déclaration 2019 de la CVO - Contribution Interprofessionnelle Obligatoire.

La contribution est une obligation légale, mais elle est aussi et surtout une formidable opportunité de participer à l'avenir de la filière à laquelle vous appartenez.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Le secteur économique forestier est constitué de nombreuses activités qui sont toutes représentées dans l'Interprofession nationale par des organisations professionnelles spécifiques et efficaces, qui identifient les domaines prioritaires qui nécessitent de la R&D, de l'innovation, de la promotion technique...etc.

La CVO collectée vient financer ces actions fléchées par les professionnels - élus et a fortiori représentatifs de leurs métiers, avec le seul objectif celui de respecter l'impartialité, la transversalité et l'équité des financements.

En 2019 nous soutiendrons :

➤ **Recherche et développement**

- Optimisation des clous utilisés pour l'assemblage des palettes bois
- Réalisation de FDES bois français
- Réseau Mixte Technologique pour l'adaptation des forêts au changement climatique
- Innovations organisationnelles dans le cadre des démarches territoriales forestières
- Réévaluation de la ressource de bois d'œuvre sur le territoire national
- Établissement des standards et des outils collaboratifs pour les points de rencontre des secours en forêt
- Rémunération du carbone forestier par le marché volontaire
- Mobilisation des propriétaires forestiers et dynamisation de la gestion sylvicole
- Lutte contre le morcellement forestier par l'action foncière des collectivités
- CHALFRAX : gestion des frênaies françaises menacées par la chalarose

➤ **Promotion technique**

- Communication sur le parquet
- Caractérisation des bois imprégnés en autoclave
- Promotion de l'offre en bois français
- Prescription du bois français dans la construction-rénovation et l'aménagement
- Palmarès national de la construction bois (qui met en avant l'origine bois français)
- Forum Bois Construction
- Rétablissement de l'équilibre forêt-gibier

➤ **Veille économique mutualisée et Observatoire économique**

- Partenariat Public-Privé FBF-CODIFAB-quatre Ministères : statistiques économiques de la filière
- Partenariat FBF-CODIFAB-ADEME : étude prospective du bois dans la construction à horizon 2030 et 2050
- Données conjoncturelles des exploitations forestières et des scieries
- Prix et indices nationaux sciages et bois énergie
- Réseau d'Observation de la forêt privée (RESOFOP)
- Prix de vente du bois sur pied en forêt privée

➤ **Education à l'Environnement et la formation**

- Journées Internationales des Forêts
- Stages FOGFOR (formation à la gestion forestière)
- Sensibilisation des forestiers et du grand public à la gestion durable de la forêt.

➤ **Communication**

- Nous allons développer entre autres des partenariats avec deux fameuses émissions du Groupe France TV sur la 5 :
 - **"Silence, ça pousse !"** plus particulièrement sur l'amont forestier avec six portraits de femmes
 - **"La Maison France 5"** pour les multiples usages du bois français, avec une présence dans les territoires auprès des prescripteurs...
- Jeux Olympiques 2024 : accompagnement et structuration des circuits d'approvisionnement et des savoir-faire pour une meilleure valorisation du bois français dans les ouvrages.

Consultez notre site ***franceboisforet.fr***, la vitrine de nos programmes.

Veillez croire, cher collègue, en mes sentiments les plus dévoués.



Michel Druilhe
Président



N.B. : France Bois Forêt est soumise aux règles du Contrôle Général Économique et Financier de l'État (CGEFI).

DES SERVICES pour déclarer votre CVO

En vertu de l'arrêté interministériel du 20.12.2016, publié au Journal Officiel le 01.01.2017, les personnes physiques ou morales des secteurs d'activités concernés par l'accord interprofessionnel ont l'obligation de procéder chaque année à une déclaration.

Date d'exigibilité : 30.04.2019

1 Munissez-vous de votre numéro de contributeur

- il est rappelé sur ce courrier et doit figurer sur votre déclaration.

2 Télédéclarez directement sur cvo.franceboisforet.fr

- en ligne c'est plus pratique

+ simple
+ rapide
Recommandé par
les contributeurs

3 Réglez par prélèvement SEPA sur cvo.franceboisforet.fr

- paiement sécurisé 

► Vous pouvez aussi déclarer votre CVO sur le formulaire papier joint ou le formulaire interactif (PDF) disponible sur franceboisforet.fr

► Vous pouvez aussi régler par chèque ou par virement bancaire.

► Dans les cas ci-dessus (formulaires papier ou PDF interactifs) envoyez par courrier votre bordereau de déclaration avec votre règlement.

Pour s'informer



La notice explicative

Elle vous apporte toutes les informations essentielles pour vous aider à bien remplir votre déclaration annuelle et connaître les taux de CVO afférents à vos activités.



Par Internet

sur franceboisforet.fr

De nombreuses informations juridiques et réponses vous attendent sur la rubrique CVO, lire aussi la foire aux questions (FAQ).

Les formulaires



Tous les documents déclaratifs sont accessibles et téléchargeables.



Par téléphone

03 28 38 52 43

(coût d'un appel local)

Un **opérateur** à Lille vous répondra du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Nouveau

Conseil comptable

Un consultant spécialisé est à votre écoute pour répondre à des questions très pointues pour l'établissement de votre déclaration de CVO 2019.

Les mardi et jeudi, de 13h00 à 16h30, du 26 mars au 28 mai 2019.
Pour prendre rendez-vous ► contactez le 03 28 38 52 43 et posez votre question



Pour obtenir votre N° de contributeur FBF

Appelez le **03 28 38 52 43**

(du lundi au vendredi de 9h à 18h).

► Un N° de contributeur FBF vous sera alors adressé par courrier électronique.

Attestation de paiement

Indiquez votre adresse électronique pour recevoir votre attestation

Préambule : fondement de la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire dite CVO

Créée en 2004, FRANCE BOIS FORÊT rassemble et représente les métiers de la filière Forêt-Bois, de l'amont forestier, la 1^{ère} transformation et une partie de la 2^e transformation, dont les métiers de l'emballage. Elle est reconnue Interprofession nationale dans le cadre des dispositions nationales (articles L.632-1 à L.632-11 du Code Rural) relatives aux organisations interprofessionnelles agricoles ainsi que de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2016 (publication au Journal Officiel du 01.01.2017) pour la période 2017-2019.

En application de cette loi et de cet arrêté interministériel, FRANCE BOIS FORÊT est habilitée à percevoir des CVO sur les produits et services vendus par les professionnels de la filière et recensés dans l'Accord interprofessionnel.

France Bois Forêt dispose d'un délai de cinq ans pour recouvrer les CVO non déclarées ou minorées.

L'interprofession nationale France Bois Forêt soutient l'utilisation de la ressource forestière et les multiples usages du matériau bois.

ACTIVITÉS CONCERNÉES ET ASSIETTES DE DÉCLARATION DE LA CVO

Texte de l'accord interprofessionnel complet sur franceboisforet.fr

- **Toute personne physique ou morale exerçant À TITRE PRINCIPAL OU SECONDAIRE une activité dans le périmètre fixé par l'accord interprofessionnel** est redevable d'une contribution interprofessionnelle annuelle pour toute activité exercée sur le territoire métropolitain.
- **Pour les producteurs de graines et plants forestiers, les entreprises d'exploitation forestière, de reboisement, de travaux forestiers, de sciage, de rabotage, de tranchage, de mise en œuvre et de transformation du bois**, l'assiette de la CVO est le chiffre d'affaires hors TVA ou selon le cas le montant des ventes de ces produits réalisées au cours de l'année civile écoulée.
- **Pour les entreprises d'emballage**, l'assiette de la CVO est le montant des achats de bois réalisés au cours de l'année civile écoulée.
- **Pour la forêt domaniale, ainsi que les forêts des communes et collectivités**, l'assiette de la CVO est le montant total des ventes de bois (sur pied, façonnés, abattus bord de route ou rendus usine, bois énergie, ainsi que des produits d'élague), de graines et de plants, ainsi que des travaux réalisés au cours de l'année écoulée (les frais de garderie de l'ONF ne sont pas déductibles).
- **Pour les propriétaires forestiers privés** (groupements forestiers, indivisions, personnes physiques, etc.), l'assiette est le montant de la ou les ventes de bois réalisées dans l'année en cours, ainsi que la régularisation des ventes non encore déclarées de l'année précédente s'il y a lieu.
- **Pin maritime** : voir rubrique 9 en page 4.

ÉCHÉANCES OBLIGATOIRES

FRANCE BOIS FORÊT diffuse et met en ligne sur son site franceboisforet.fr, à partir du 08.03.2019, un bordereau de déclaration de chiffre d'affaires, de montant des ventes ou de montant des achats au titre de la Contribution Interprofessionnelle Obligatoire, dite CVO. Toute entreprise, personne morale ou physique, propriétaire forestier privé ou public, commune ou collectivité concernée est censée connaître ses obligations de déclaration et d'exigibilité au plus tard le 30.04.2019, suite à la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension le 01.01.2017. Celui ou celle qui ne recevrait pas de bordereau de déclaration de la CVO peut en faire la demande auprès de FRANCE BOIS FORÊT ou télécharger le bordereau sur le site : franceboisforet.fr.

Ils doivent être retournés complétés à FRANCE BOIS FORÊT au plus tard le 30.04.2019, à l'adresse :
France Bois Forêt – Service Gestion CVO – CS 20011 – 59895 Lille cedex 9

En cas d'absence de ventes ou de chiffre d'affaires réalisé durant l'année écoulée, une déclaration à néant est néanmoins obligatoire.

- **Règlement par prélèvement** : il est possible de procéder à une télédéclaration et à un télépaiement **SÉCURISÉ** par prélèvement automatique sur le site Internet cvo.franceboisforet.fr.
- **Règlement par virement** : la référence du virement doit être OBLIGATOIREMENT le N° FBF de contributeur ou le N° SIRET, informations reprises sur le bordereau qui doit être retourné dûment complété, au Service Gestion CVO.
- **Règlement par chèque** : libellé à l'ordre de FRANCE BOIS FORÊT et accompagné du bordereau de déclaration, à France Bois Forêt - Service Gestion CVO - CS 20011 - 59895 Lille cedex 9.

Date limite de règlement par chèque, virement ou prélèvement : **30.04.2019**

Possibilité de payer par prélèvement en six mensualités pour les CVO supérieures ou égales à 500 €.



Les personnes physiques ou morales des secteurs d'activité concernés par l'accord interprofessionnel ont l'obligation de procéder chaque année à leur déclaration.

Rappel – Les CVO sont exigibles sur cinq ans (*un bordereau de régularisation des CVO pour les années antérieures est disponible sur franceboisforet.fr*).

Déclaration de chiffre d'affaires ou de vente et paiement de la CVO – Toute entreprise ou propriétaire forestier concerné doit procéder auprès de FRANCE BOIS FORÊT à la déclaration de l'assiette de la CVO telle que définie et s'acquitter de son montant.

Déclaration d'activité – Toute création, modification, suspension, ou cessation d'une activité relevant de l'accord interprofessionnel, doit être déclarée dans les trois mois à FRANCE BOIS FORÊT par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

Activités non concernées – les entreprises ou propriétaires forestiers qui n'auraient pas exercé, au cours de l'année civile précédente, une activité entrant dans le champ d'application du présent accord, doivent retourner le bordereau de déclaration à FRANCE BOIS FORÊT accompagné d'une déclaration sur l'honneur pour les propriétaires forestiers ou une attestation signée par un expert-comptable agréé pour les entreprises, permettant de justifier de l'absence d'activité soumis au présent accord (*un modèle d'attestation est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr*).

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le déclarant (personne morale ou physique) doit impérativement mentionner :

- son identification complète : raison sociale ou dénomination, identité du responsable, N° de SIRET, coordonnées postales et de messagerie complètes (téléphone facultatif).
- le montant du chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'année civile précédente.
- le montant du chiffre d'affaires, des ventes ou des achats réalisés, au cours de l'année civile précédente, dans chacune des activités qui entrent dans le champ d'application de l'accord interprofessionnel.
- le montant de la CVO collectée auprès des propriétaires forestiers est à reverser à FRANCE BOIS FORET, accompagné du détail des personnes concernées, et notamment : nom, prénom, adresse, date de la transaction, montant total de la vente ou des ventes, en précisant l'essence principale et montant de la CVO (*un modèle de tableau est disponible en téléchargement sur franceboisforet.fr*).

PROCÉDURES DE RELANCES, MISES EN DEMEURE ET ÉVALUATION D'OFFICE

À défaut de réception de la déclaration et/ou du paiement au **30.04.2019** FRANCE BOIS FORÊT adressera un courrier de mise en demeure à l'entreprise ou au propriétaire forestier public ou privé concerné qui devra régulariser sa situation dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci.

En l'absence de déclaration et de règlement passé ce délai, FRANCE BOIS FORÊT procédera à une évaluation d'office de cette CVO, avec mise en demeure de payer, faute pour le contributeur d'avoir rempli ses obligations déclaratives.

Le montant définitif de la CVO pourra ensuite être ajusté en fonction des éléments fournis par le contributeur ou collectés lors de contrôle.

À défaut de réponse ou de régularisation, une injonction est délivrée au contributeur afin d'obtenir sa condamnation par le Tribunal au paiement de la CVO évaluée d'office restée impayée pour l'année de référence et les années antérieures le cas échéant. Pour plus de précisions, se référer aux articles 4 et 5 de l'Accord interprofessionnel.

LA PRESCRIPTION EST DE CINQ ANS ET PLUS

Afin de contrôler l'application du présent accord, FRANCE BOIS FORÊT peut, par l'intermédiaire d'agents qu'elle aura mandatés, demander à tout contributeur de présenter les documents comptables nécessaires au calcul des CVO dues, ainsi que toute attestation de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable agréé certifiant les montants déclarés sur les cinq dernières années.